

ARRÊTÉ
portant ouverture de la zone de production de coquillages non-fouisseurs
(moules et huîtres) n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham »
et définissant les modalités de surveillance sanitaire

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 ;

VU le règlement délégué (UE) n°2019/624 de la Commission du 8 février 2019 relatif aux règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants, conformément au règlement (UE) n°2017/625 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 2025-01 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'instruction technique DGAL/SDASSA/2016-883 du 16 novembre 2016 relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 27 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la zone 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » est classée comme zone à exploitation occasionnelle dite « à éclipse » pour les coquillages non-fouisseurs ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'Ifremer Port-en-Bessin confirme l'emplacement du point REMI comme point de référence du suivi sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des quatre analyses microbiologiques effectuées entre le 20 mai et le 18 juin 2025 permettent une ouverture sanitaire en qualité « B » ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Ouverture de la zone de production de coquillages :

La pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages non-fouisseurs (moules, huîtres) est autorisée sur la zone de production n° 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » (plan en annexe 1) à compter du **lundi 30 juin 2025** selon les modalités de pêche définies par l'arrêté du préfet de Normandie en vigueur.

Article 2 – Qualité sanitaire et destination des coquillages :

La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation.

Les coquillages récoltés au titre de la pêche à pied professionnelle devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3 – Suivi sanitaire :

La surveillance bactériologique officielle des coquillages non-fouisseurs de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence hebdomadaire.

La surveillance des toxines, dans le cadre du suivi REPHYTOX, est effectuée conformément au cahier des prescriptions.

Article 4 – Fermeture de la zone de production de coquillages :

- Tout dépassement du seuil de 4 600 E.coli/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.
- Dès qu'un déversement d'eaux brutes au niveau du bassin d'orage de Colombelles dépasse les 2 000 m³, la zone de production de coquillage sera fermée et la pêche à pied des coquillages

sera interdite par arrêté préfectoral.

- A tout moment, la fin de l'exploitation professionnelle entraîne l'arrêt du suivi sanitaire. Par conséquent, la zone de production de coquillage sera fermée et la pêche à pied des coquillages sera interdite par arrêté préfectoral.

Article 5 – abrogation :

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2025 portant interdiction des activités de pêche à pied des coquillages non-fouisseurs (moules et huîtres) sur la zone de production n°14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » est abrogé.

Article 6 – voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 7 – publicité et affichage :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouistreham et l'annexe 2 au présent arrêté est affichée au droit des accès à la zone de production.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire général, le Directeur départemental de la protection des populations, la Directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie est chargé de transmettre cet arrêté aux pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence « moules ».

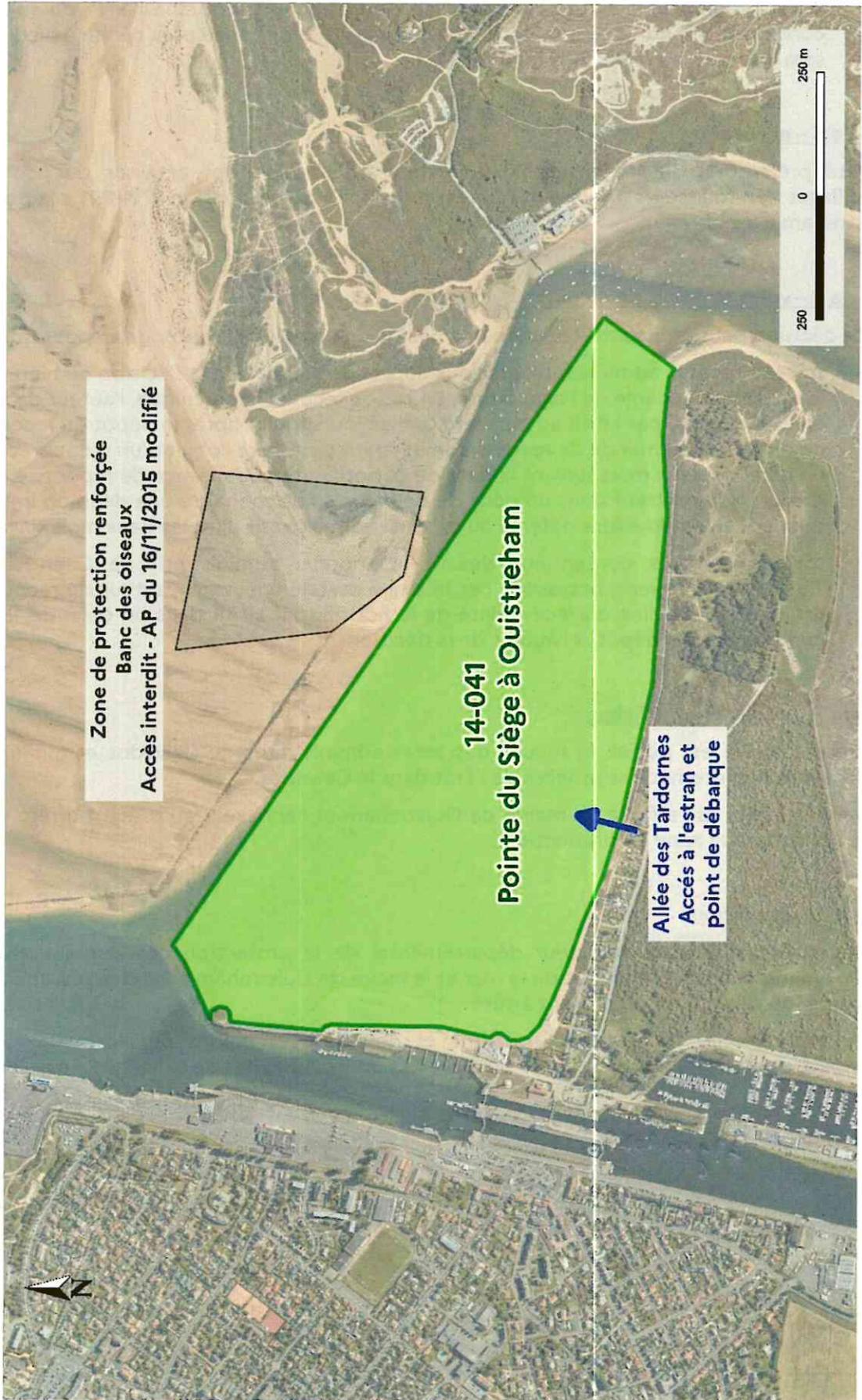
Fait à Caen, le 29 juin 2025.

St

Stéphane BREDIN



**Arrêté portant ouverture de la zone de production de coquillages non-fouisseurs
(moules et huîtres) n°14-041 "La pointe du Siège à Ouistreham" et définissant les
modalités de la surveillance sanitaire - Annexe 1**





**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR
LA POINTE DU SIÈGE A OUISTREHAM**



**Ouistreham
Riva-Bella**



**PÊCHE DES COQUILLAGES NON-FOUISSEURS
(MOULES – HUÎTRES) - AUTORISÉE**

**PÊCHE DES COQUILLAGES FOUISSEURS
(COQUES, COUTEAUX, TELLINES...) - INTERDITE**

Copies :

Préfecture de la région Normandie

Préfectures du Calvados

Mairie de Ouistreham

Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CRC « Normandie – Hauts de France », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer, ARS 14, DDPP 14

Labéo

IFREMER Port en Bessin

Dossier, archives